

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,30 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	9,00 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

*Décision portant nomination du Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains (p. 51).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.618 du 11 janvier 2012 portant élévation hiérarchique d'un Magistrat (p. 51).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.619 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 52).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.620 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 52).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.621 du 11 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat (p. 52).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.624 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 53).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.625 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 53).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.626 du 12 janvier 2012 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010 (p. 54).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.627 du 12 janvier 2012 rendant exécutoire l'Accord entre la République Fédérale d'Allemagne et la Principauté de Monaco sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements, et son Protocole signés à Berlin le 27 juillet 2010 (p. 55).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.629 du 12 janvier 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 55).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.631 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Responsable des Magazines au Centre de Presse (p. 55).*

*Ordonnances Souveraines n° 3.632 et n° 3.633 du 12 janvier 2012 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 56).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 12 janvier 2012 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux, la Société Monégasque d'Assainissement et la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (p. 57).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.635 du 12 janvier 2012 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 57).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2012-18 du 12 janvier 2012 portant agrément de l'association dénommée «Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES» (p. 59).*

*Arrêté Ministériel n° 2012-19 du 12 janvier 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 59).*

*Arrêté Ministériel n° 2012-22 du 13 janvier 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 2012-23 du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 2012-24 du 16 janvier 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 63).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2012-0109 du 16 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 63).*

*Arrêté Municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté (p. 63).*

*Arrêté Municipal n° 2012-0119 du 12 janvier 2012 portant fixation du droit d'introduction des viandes dans la Principauté (p. 64).*

*Arrêté Municipal n° 2012-0158 du 16 janvier 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 64).*

*Arrêté Municipal n° 2012-0178 du 17 janvier 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 64).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 65).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 65).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2012-14 de huit Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 65).*

*Avis de recrutement n° 2012-15 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 67).*

*Avis de recrutement n° 2012-16 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 67).*

*Avis de recrutement n° 2012-17 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 67).*

*Avis de recrutement n° 2012-18 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 68).*

*Avis de recrutement n° 2012-19 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 68).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 68).*

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de recrutement d'un Formateur à la manutention à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 69).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département d'Information Médicale (p. 69).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Nouvelle composition du Conseil du Collège des Chirugiens-dentistes (p. 69).*

---

### MAIRIE

*Occupation de la voie publique à l'occasion du 8<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 70<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 70).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2012-002 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 71).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2012-003 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 71).*

---

### INFORMATIONS (p. 71).

---



---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 73 à 99).

---

---

**Annexes au Journal de Monaco**


---

*Accord entre la Principauté de Monaco et la République Fédérale d'Allemagne sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements (p. 1 à 8).*

*Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité des arts plastiques) (p. 1 à 2).*

---



---

**DÉCISION ARCHIEPISCOPALE**


---

*Décision portant nomination du Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «*Quemadmodum Sollicitus Pastor*» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

D'entente avec Monsieur le Ministre d'Etat ;

**Décidons :**

1° - M. Philippe CAILLES, Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services et des services diocésains, à sa demande est déchargé de cette fonction. L'honorariat est conféré à M. Philippe CAILLES qui demeure membre du Conseil Diocésain du Temporel.

2° - M. René-Georges PANIZZI est nommé Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 3.618 du 11 janvier 2012 portant élévation hiérarchique d'un Magistrat.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.437 du 6 avril 2000 chargeant un juge des fonctions de premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu les arrêtés du Directeur des Services Judiciaires n° 2006-15 du 21 août 2006 et 2011-17 du 11 juillet 2011 plaçant un magistrat en position de détachement ;

Vu l'avis n° 04/2011 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, en position de détachement, est élevée au premier grade de la hiérarchie judiciaire à compter du 1er octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.619 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu Notre ordonnance n° 580 du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 03/2011 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président au Tribunal de Première Instance, est nommée Conseiller à la Cour d'Appel à compter du 16 janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.620 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu Notre ordonnance n° 1.241 du 7 août 2007 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 05/2011 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Juge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.621 du 11 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu Notre ordonnance n° 1.823 du 16 septembre 2008 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François CAMINADE, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré à sa demande dans son administration d'origine à effet du 2 janvier 2012, il est mis fin à ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.624 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.165 du 2 mars 2011 nommant un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Christophe ROBINO est nommé Chef de Service à temps partiel, 70 %, au sein du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1er novembre 2011, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.165 du 2 mars 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.625 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.164 du 2 mars 2011 nommant un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hacène GAÏD est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint à temps partiel, 70 %, au sein du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1er novembre 2011, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.164 du 2 mars 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.626 du 12 janvier 2012 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 172 du 30 août 2005 rendant exécutoire à Monaco l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité arts plastiques), signé à Monaco le 11 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité arts plastiques) est en annexe du présent Journal de Monaco.



*Ordonnance Souveraine n° 3.627 du 12 janvier 2012 rendant exécutoire l'Accord entre la République Fédérale d'Allemagne et la Principauté de Monaco sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements, et son Protocole signés à Berlin le 27 juillet 2010.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la République Fédérale d'Allemagne et la Principauté de Monaco sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements et son protocole signés à Berlin le 27 juillet 2010 ont reçu leur pleine et entière exécution à compter du 9 décembre 2011, date de leur entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'Accord entre la République Fédérale d'Allemagne et la Principauté de Monaco sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements et son protocole sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 3.629 du 12 janvier 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.961 du 23 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Guide-interprète à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-1 du 3 janvier 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M<sup>me</sup> Maria JARAMILLO-VALDIVIA, épouse AUBERT, Guide-interprète au Stade Louis II, est acceptée, avec effet du 7 janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.631 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Responsable des Magazines au Centre de Presse.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.331 du 20 août 2009 portant nomination et titularisation d'un Journaliste au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Sandrine NEGRE, Journaliste au Centre de Presse, est nommée en qualité de Responsable des Magazines au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.632 du 12 janvier 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Eric BRUNO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 19 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.633 du 12 janvier 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Hervé MATU, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1er février 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 12 janvier 2012 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux, la Société Monégasque d'Assainissement et la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Jean-Luc PUYO, Directeur de l'Aménagement Urbain, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux, la Société Monégasque d'Assainissement et la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz en remplacement de Monsieur Olivier LAVAGNA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.635 du 12 janvier 2012 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A. Avant l'article 52, il est inséré un article 52-0 ainsi rédigé :

«Art. 52-0. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 51 :

a) Les produits de confiserie ;

b) Les chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

c) Les margarines et graisses végétales ;

d) Le caviar ;

2° les appareillages pour handicapés ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par l'article A-130 de l'annexe au code et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

3° les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

4° les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

5° les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération ;

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site.

C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des entreprises agréées.

E. - La fourniture de repas par les prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés».

B. Le d) du 5° de l'article 52 est abrogé.

C. 1° Aux articles 52, 53 et 56, le pourcentage : «5,50 %» est remplacé par le pourcentage : «7 %».

2° Au premier alinéa de l'article 55, le pourcentage : «5,5 %» est remplacé par le pourcentage : «7 %».

D. L'article 56 est ainsi modifié :

1° Le d) bis est ainsi rédigé :

«d) bis. le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle».

2° Il est inséré un d) ter ainsi rédigé :

«d) ter. les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations nécessaires à cet effet ; ».

3° Le troisième alinéa du h) est ainsi modifié :

a. Les mots : «Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : «Le taux prévu à l'article 51 est » ;

b. Au cinquième alinéa, après les mots : «taux réduit» sont insérés les mots : «de 7 %».

4° Le o) est complété par les mots : «qui relèvent du taux prévu à l'article 51 » ;

5° Il est ajouté un p) ainsi rédigé :

«p) Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 51».

E. L'article 56 bis est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : «au taux réduit» sont insérés les mots : «de 7 %» ;

2° Au 2, les mots : «Cette disposition n'est pas applicable» sont remplacés par les mots : «Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 51 s'applique» ;

3° Au 2 bis, les mots : «La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable» sont remplacés par les mots : «Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 51 s'applique».

F. Le premier alinéa de l'article 57 est ainsi rédigé :

«Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : ».

G. Le b) de l'article 58 est ainsi rédigé : «De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au d) bis de l'article 56».

H. Aux premier et second alinéas de l'article 96, après les mots : «taux réduit» sont insérés les mots : «de 7 %».

I. Les 1° et 2° de l'article 52, l'article 54, le troisième alinéa du a) et le j) de l'article 56 sont abrogés.

#### ART. 2.

Au 2° de l'article 27 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après «jeux», sont insérés les mots «et paris».

#### ART. 3.

Au 1° du 4 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après le mot : «ostéopathe», sont insérés les mots : «ou de chiropracteur».

## ART. 4.

L'article 1<sup>er</sup> s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par dérogation,

- l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 56 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date,

- pour les biens visés au 6<sup>o</sup> de l'article 52 du même Code, l'article 1er s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**


---

*Arrêté Ministériel n° 2012-18 du 12 janvier 2012 portant agrément de l'association dénommée «Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES» est agréée.

## ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

*Arrêté Ministériel n° 2012-19 du 12 janvier 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 2 janvier 2012 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 16 janvier 2012.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-19 DU 12 JANVIER 2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 janvier 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
BUNDLE SELECTION HONDURAS CHURCHILL EN 10	Nouveau Produit		2,30	23,00
BUNDLE SELECTION HONDURAS CORONA EN 10	Nouveau Produit		1,90	19,00
BUNDLE SELECTION HONDURAS ROBUSTO EN 10	Nouveau Produit		2,10	21,00
CAMACHO COROJO MONARCAS EN 25	5,40	135,00	5,50	137,50
CAMACHO COROJO TORO EN 25	5,80	145,00	6,00	150,00
COFFRET 510 ANIVERSARIO EN 100		3010,00		Retrait
EL CREDITO R N° 3 EN 24	Nouveau Produit		4,20	100,80
EL CREDITO R N° 4 EN 24	Nouveau Produit		5,20	124,80
EL CREDITO R N° 5 EN 24	Nouveau Produit		6,20	148,80
EL CREDITO R N° 6 EN 24	Nouveau Produit		7,20	172,80
FLOR DE COPAN MONARCAS TUBOS EN 14	Nouveau Produit		8,40	117,60
HOYO DE MONTERREY REPLICA ANTIGUA 2010 EN 50		2110,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY SHORT HOYO PIRAMIDES Ed. Limitée EN 10	Nouveau Produit		10,80	108,00
LA GLORIA CUBANA INMENSOS EN 10	Nouveau Produit		14,10	141,00
NUB SUN GROWN 464 T EN 24	8,90	213,60	9,00	216,00
NUB SUN GROWN 466 EN 24	9,80	235,20	9,90	237,60
QUAI D'ORSAY ROBUSTO ED. RÉGIONALE EN 25	Nouveau Produit		12,90	322,50
RAMON ALLONES EXTRA Ed. Limitée 2011 EN 25	Nouveau Produit		8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA LOS TRES ROMEOS TUBOS EN 3	Nouveau Produit			16,20
VEGAFINA ROBUSTO ESPECIAL Ed. Limitée EN 20	Nouveau Produit		7,90	158,00
<b>CIGARETTES</b>				
GAULOISES TACTIL SILVER EN 20	Nouveau Produit			5,70
GAULOISES TACTIL WHITE EN 20	Nouveau Produit			5,70
GITANE MAIS EN 20		6,20		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 janvier 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES (CR) EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE (CR) Convertibles EN 20)		5,90	Sans changement	
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES FRESH EN 20	Nouveau Produit			5,90
MARLBORO GOLD MIX EN 20		6,20		Retrait
MARLBORO MIX EN 20		6,20		Retrait
MONTE CARLO BLANCHE EN 20		5,30		Retrait
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		5,90		6,20
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		5,90		6,20
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		5,90		6,20
NEWS NANO SLIMS BLEU EN 20		5,70		Retrait
PETER STUYVESANT ROUGE (SOUPLE) EN 20		6,10		Retrait
<b>CIGARILLOS</b>				
CAFE CREME BLEU EN 5	Nouveau Produit		0,34	1,70
CAFE CREME EN 5	Nouveau Produit		0,34	1,70
VILLIGER KIEL JUNIOR EN 10	0,47	4,70	0,50	5,00
<b>TABACS A PIPE</b>				
AMPHORA FULL AROMA EN 50 g (ROUGE)		7,80		8,30
AMSTERDAMER EN 40 g		6,00		6,40
CAPORAL EXPORT EN 40 g		6,00		6,40
<b>TABACS A ROULER</b>				
OLD HOLBORN ORIGINAL EN 30 g	Nouveau Produit			5,90
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g	Nouveau Produit			5,90
PUEBLO EN 30 g		5,85		5,90
RED BULL AMERICAN BLEND EN 30 g	Nouveau Produit			5,90
YUMA ORGANIC EN 30 G		5,85		Retrait

*Arrêté Ministériel n° 2012-22 du 13 janvier 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-François DEMARQUAY, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 octobre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-23 du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 158 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est accordé à tous les membres du personnel de service un repos hebdomadaire en application de la législation sur le repos hebdomadaire.

À l'occasion des fêtes légales et jours fériés, il leur est également accordé les congés suivants, au nombre de 16,5 :

- Jour de l'An	½ journée la veille + la journée
- Jour de Sainte-Dévote	la journée
- Journée mobile	la journée
- Jeudi Saint ou Vendredi Saint	½ journée
- Pâques	les dimanche et lundi
- Jour de la Fête du travail	la journée
- Jour de l'Ascension	la journée
- Pentecôte	les dimanche et lundi
- Jour de la Fête Dieu	la journée
- Jour de l'Assomption	la journée
- Jour de la Toussaint	la journée
- Fête de S.A.S. le Prince Souverain	la journée
- Jour de l'Immaculée Conception	la journée
- Noël	½ journée la veille + la journée».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.



*Arrêté Ministériel n° 2012-24 du 16 janvier 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.728 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la requête de M<sup>lle</sup> Esther GUILLOT en date du 29 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Esther GUILLOT, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 19 janvier 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n°2012-0109 du 16 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2394 du 14 juillet 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu le concours du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Deborah MICHEL est nommée dans l'emploi de Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation en date du 16 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les exploitants des établissements dans lesquels sont préparées, transformées, conditionnées, conservées, détenues ou stockées des denrées alimentaires et qui introduisent dans la Principauté des viandes de boucherie abattues, sont tenus de les déclarer auprès de la Police Municipale.

Le formulaire de déclaration est disponible auprès de la Police Municipale et sur le site Internet de la Mairie de Monaco.

ART. 2.

La déclaration d'introduction des viandes de boucherie abattues doit être transmise trimestriellement.

Elle doit correspondre au volume de l'activité de l'établissement.

La copie des factures correspondantes doit être jointe à la déclaration.

ART. 3.

La déclaration d'introduction des viandes de boucherie abattues est assortie du règlement d'une taxe dite «droit d'introduction des viandes dans la Principauté» dont le paiement s'effectue auprès de la Recette Municipale.

Le montant de ce droit, voté annuellement par délibération du Conseil Communal, est fixé par un arrêté municipal publié au Journal de Monaco.

ART. 4.

Les agents de la Police Municipale pourront demander la communication des livres, factures, et tous autres documents professionnels, propres à faciliter l'application des dispositions du présent arrêté.

## ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux particuliers qui introduisent de la viande de boucherie abattues dans la Principauté, pour leur consommation personnelle.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et M. le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-0119 en date du 12 janvier 2012 portant fixation du droit d'introduction des viandes dans la Principauté.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2210 du 28 juillet 2010 portant fixation des droits d'introduction des viandes pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance publique du 28 juin 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le droit d'introduction des viandes dans la Principauté est fixé comme suit :

Viandes par 100 kg..... 6,60 €

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-2210 du 28 juillet 2010 seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-0158 du 16 janvier 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 20 au mercredi 25 janvier 2012 inclus.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 janvier 2012 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 18 janvier 2012.

*Arrêté Municipal n° 2012-0178 du 17 janvier 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes concernant la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du lundi 23 janvier à 00 h 01 au mercredi 29 février 2012 à 23 h 59, un sens unique de circulation est instauré avenue de l'Annonciade entre ses numéros 3 et 17, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours.

## ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 janvier 2012 a été transmise à SE. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 janvier 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2012-14 de huit Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de huit Elèves Agents de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les sportifs de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;

3. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10<sup>mes</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10<sup>mes</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

4. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,

- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

5. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, anti-poliomyélitique (DTP) ;

6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;

8. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» (véhicules légers) ;

10. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement.

Les candidat(e)s qui ont échoué deux fois au concours d'Agent de police stagiaire et/ou au concours d'élève agent de police ne peuvent pas s'inscrire à ce concours.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le 20 avril 2012, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco ;
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté publique, dûment remplie ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie «B» ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité monégasque ou française ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois.

Sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

De plus, les candidats de nationalité française doivent fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils(elles) devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination.

De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du ou de la candidat(e).

Les candidat(e)s admis(es), sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqué(e)s aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

#### 1. Epreuves d'admissibilité :

##### a) Des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;
- lancer de poids ;
- grimper à la corde ;
- saut en hauteur ;
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une épreuve écrite de synthèse et d'analyse portant sur un cas pratique policier (coef. 2).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

#### 2. Epreuves d'admission

##### a) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3).

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple et/ou questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissances en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen, les règles de comportement civique et l'ensemble des notions de base dans les disciplines scolaires (coef. 2).

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

##### c) Une épreuve de langue étrangère (coef. 1).

S'agissant de l'épreuve de langue étrangère, les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront, en outre, une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

##### d) Une conversation avec le jury (coef. 6)

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

e) Une visite auprès de la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions

d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police, et de l'arrêté ministériel n°2010-115 du 1er mars 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant de police et d'Elève Agent de police, portant modification de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police, pour les candidat(e)s ayant satisfait à la conversation avec le jury et ayant obtenu un nombre de points minimum exigé de 160 sur 320 points au terme de l'ensemble des épreuves.

A ce stade du concours, les candidat(e)s qui, bien qu'ayant satisfait à la conversation avec le jury, ne totalisent pas un minimum exigé de 160 points sur 320, au terme de l'ensemble des épreuves, sont éliminés.

3. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidat(e)s par ordre de mérite.

Seront admis(e)s au concours, dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique par la Commission médicale de recrutement, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 320, avec un minimum exigé de 160 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 160 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté publique, Président,
- M<sup>me</sup> le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant,
- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,
- M. le Chef de la Division de police administrative ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police urbaine ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police judiciaire ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire ou son représentant,
- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Un psychologue, à titre consultatif.

#### *Avis de recrutement n° 2012-15 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362 / 482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de conduite de travaux d'amélioration et réaménagement de bâtiments, de grosses réparations et d'entretien ;

- ou, à défaut, posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines précités ;

- des compétences en automatismes relatifs aux cellules HT, en études et suivis de mise en place et maintenance de groupes électrogènes et une formation aux habilitations électriques seraient appréciées ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

#### *Avis de recrutement n° 2012-16 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 2012-17 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'états de bâtiment et de maintenance d'installations techniques ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- Une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics et une connaissance et/ou une expérience professionnelle en matière d'audits de bâtiments seraient appréciées.

---

*Avis de recrutement n° 2012-18 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes chargées des suppléances au sein de cette même Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244 / 338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être apte à la pratique de Word et Excel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidats en présence.

---

*Avis de recrutement n° 2012-19 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298 / 502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- montrer un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- savoir rédiger ;
- être apte à travailler en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du handicap ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaire (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 20 février 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

**0,55 € - 500<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INDÉPENDANCE ET DE LA SOUVERAINETÉ DE MONACO**

**0,55 € - 25 ANS DE LA COMPAGNIE FLORESTAN**

**1,35 € - CENTENAIRE DE LA CARABINE DE MONACO**



Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2012.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTE**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de recrutement d'un Formateur à la manutention à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Formateur à la manutention à la Direction des Ressources Humaines.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme paramédical ;
- être titulaire du diplôme d'Animateur référent méthode de manutention des malades, méthode de manutention des charges, méthode gestes et activation des personnes âgées, ou titres équivalents ;
- Expérience dans le milieu des soins et de la formation.

Le formateur définit et propose des stratégies de formation, il contrôle leur mise en oeuvre et en évalue les résultats. Il peut être amené à analyser les situations de travail en vue de leur amélioration et de la prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), évaluer les risques professionnels et établir le diagnostic de sécurité de ces mêmes situations.

Son rôle s'inscrit dans une approche globale et qualitative de la personne au travail.

Le poste est à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un Curriculum-Vitae et la copie des diplômes, titres et références) à Madame le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département d'Information Médicale.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Nouvelle composition du Conseil du Collège des Chirurgiens-dentistes.*

Président : Docteur Bruno FISSORE

Vice-Président : Dr Alain BROMBAL

Secrétaire : Docteur Bernard MARQUET

Trésorier : Docteur Catherine ROCCO-BORGIA.

---

## MAIRIE

### *Occupation de la voie publique à l'occasion du 8<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 70<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 8<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu le samedi 12 mai et le dimanche 13 mai 2012 & du 70<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2012, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 28 juin 2011 :

#### I - TARIF APPLIQUE AUX REVENDEURS DESIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 8<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE MONACO HISTORIQUE.

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum)

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 230,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un étal dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 480,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 60,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et les revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de service et locations de matériels.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.120,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 140,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 53,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 60,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 18,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 18,00 €

#### II - TARIF APPLIQUE AUX REVENDEURS DESIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 70<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE MONACO.

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum).

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 760,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.600,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 200,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et les revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de service et locations de matériels.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 2.800,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 350,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 125,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 200,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 18,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 18,00 €

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les candidatures, qui seront adressées à Monsieur le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles & Marchés - Mairie de Monaco - MC 98000 MONACO - Tél : +377.93.15.28.32 - Fax : +377.93.15.28.34) devront parvenir au service concerné avant le 31 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi.

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2012-002 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Olivier sont vacants au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2012-003 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;

- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **INFORMATIONS**

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

Le 22 janvier 2012, à 12 h,  
«Les Brunchs Musicaux», concert de musique sur des chansons célèbres de Charles Trenet.

##### *Grimaldi Forum*

Le 7 et 9 février 2012,

Imagina 2012 : The European 3D Simulation and Virtual Technology Event : manifestation internationale annuelle ayant pour objectif de promouvoir les multiples champs d'application des technologies de visualisation et simulation 3D (réservé aux professionnels).

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Le 28 janvier, à 20 h 30,  
Spectacle avec Jamel Debbouze.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 20 (gala), 25 et 27 janvier 2012, à 20 h,  
Le 22 janvier 2012, à 15 h,  
«L'Enfant et les Sortilèges» de Maurice Ravel (en 1<sup>ère</sup> partie) et «La Navarraise» de Jules Massenet (en 2<sup>ème</sup> partie) organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 29 janvier, à 11 h et 17 h,

«Les Matinées Classiques», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paul Goodwin avec Marc Lachat, hautbois. Au programme : Wagner, Mozart et Haydn.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 2 février 2012, à 21 h,  
«Occhio del novecento», chansons napolitaines (en langue italienne).

Le 3 et 4 février 2012, à 21 h,

«Les Echos-Liés», spectacle visuel comique et musical.

Le 7 février 2012, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le couronnement de la Vierge d'Enguerrand Quarton - Louis Brea Images visionnaires de la destinée divine de l'homme » par Germaine Leclerc.

Le 10 et 11 février 2012, à 21 h,

«Pluie d'enfer» de Keith Huff avec Olivier Marchal et Bruno Wolkovitch.

*Auditorium Rainier III*

Le 1<sup>er</sup> février 2012, à 16 h,  
Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la Direction de Philippe Béran avec Joan Mompert, narrateur. Au programme : Cosma.

Le 5 février 2012, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kristjan Järvi avec Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Milhaud, Chostakovitch et Stravinsky.

*Chapiteau de l'Espace Fontvieille*

Jusqu'au 29 janvier,  
XXXVI<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 20 et 21 janvier, à 20 h,

Le 22 janvier, à 15 h,  
Spectacles de sélection.

Le 23 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du XXXVI<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo, les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

Le 24 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le Jury et remise des trophées.

Le 25 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,

Le 26 janvier, à 20 h,

Le 27 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 14 h 30 et à 20 h 30,

Le 29 janvier, à 14 h et à 18 h 30,

Show des Vainqueurs.

Le 4 février 2012, à 15 h et à 20 h,

Le 5 février 2012, à 15 h,  
«New Generation» 1<sup>ère</sup> compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*Fête Sainte-Dévote*

Du 26 au 27 janvier,  
Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco. Au programme :

Le 26 janvier, à 10 h 30,

*Eglise Sainte-Dévote* : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 18 h 30,

*Port Hercule* : Hommage à Sainte-Dévote, arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.-F. Kennedy.

Le 26 janvier, à 19 h,

*Eglise Sainte-Dévote* : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque Symbolique, sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote. Feu d'artifice.

Le 27 janvier, à 9 h 45,

*Cathédrale de Monaco* : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

*Théâtre des Variétés*

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Devenir du Printemps arabe» par Tahar Ben Jelloun organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 30 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Culture et télévision» par Patrick de Carolis organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 1<sup>er</sup> février 2012, à 20 h 30,

«Une soirée de folie avec sa farandole de chansons», spectacle de chant organisé par l'Association Si on chantait.

Le 3 février 2012, à 18 h 30,

Projection du film «Ramsès II - Le grand voyage» de Valérie Girié et Guillaume Hecht organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 6 février 2012, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Pourquoi la coopération internationale est nécessaire dans l'océan Arctique» par Michel Rocard organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 février 2012, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Gueule d'amour» de Jean Grémillon, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 8 février 2012, à 20 h 30,

Concert par l'Ensemble Casimir Ney (quintette à cordes) organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Rossini, Dvorak et Dohnanyi.

*Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 11 mars 2012,  
Patinoire municipale - Kart sur glace.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 8 février 2012, de 10 h à 18 h,  
Exposition de peintures animales de Christine Chauvain et de costumes de cirque du Musée du Docteur Alain Frère sur le thème «Les Animaux font leur Cirque».

*Musée des Timbres et des Monnaies*  
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*  
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 28 janvier 2012,  
Exposition «Le cirque à travers le Monde».

Du 1<sup>er</sup> février au 18 février 2012,  
MASS, Sculpteur et FRANCHISEY, Peintre.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*  
Jusqu'au 31 décembre 2012,  
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

*Galerie l'Entrepôt*  
Du 6 février au 24 février 2012, de 15 h à 19 h,  
Open des Artistes de Monaco 2012. Exposition-Concours sur le thème « La Cité Demain ».

*Galerie Marlborough*  
Jusqu'au 2 mars 2012, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),  
Exposition de peintures de Stephen Conroy.

*Galerie Carré Doré*  
Jusqu'au 29 janvier 2012,  
Exposition sur l'Art dédié au Cirque.

#### **Sports**

*Stade Louis II*  
Le 28 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC - RC Lens.

Le 11 février 2012, à 14 h 30,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC - SC Bastia.

*Rallye Automobile*  
Jusqu'au 22 janvier 2012,  
80<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

*Rallye Automobile Historique*  
Du 28 janvier au 4 février,  
15<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de M. Louis PERC, gérant commandité de la SCS PERC & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN a statué, à titre provisionnel, sur la réclamation formulée par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur contre la S.A.M. LE COLISEE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de M. Louis PERC, gérant commandité de la société en commandite simple PERC & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN, a statué, à titre provisionnel, sur la réclamation formulée par Louis PERC contre M. Jean-Paul SAMBA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. OPALE, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder de gré à gré à la société REALEASÉ, le droit au bail appartenant à la S.A.M. OPALE portant sur les locaux sis à Monaco «Le Copori» 9, avenue Prince Albert II.

Monaco, le 17 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES (M.D.P.E), a prorogé jusqu'au 21 mai 2012 le délai imparti au syndic M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MONTE CARLO YACHTING ayant exercé le commerce sous les enseignes SELECTOUR VOYAGES ET MCY VOYAGES, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque PROTOTIPO, a autorisé Bettina RAGAZZONI, syndic de ladite liquidation des biens à solliciter auprès de la CAISSE DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES une

demande d'avance, à titre provisionnel, pour le compte de Mme Laurence TURCAN portant sur :

- deux mois de salaire, à hauteur de	4.000,00 €
- sur une partie des congés payés, soit	2.000,00 €
soit la somme de	6.000,00 €

à valoir sur la créance privilégiée de M<sup>me</sup> TURCAN pouvant faire l'objet d'une demande d'avance, étant précisé que celle-ci ne pourra être évaluée à titre définitif que lorsque le Tribunal du Travail aura statué sur la rupture du contrat de travail et tous droits éventuels pouvant en découler.

Monaco, le 16 janvier 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**Société en Commandite Simple**  
**dénommée «Antonio GIOFFRE et Cie»**  
**CONSTATATION DE LA POURSUITE DE**  
**LA SOCIETE ET TRANSFORMATION EN**  
**Société à Responsabilité Limitée dénommée :**  
**S.A.R.L. «Société Monégasque de**  
**Diffusion - SOMODIF»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 23 septembre 2011, réitéré le 13 janvier 2012 :

Il a été constaté la poursuite de la Société en Commandite Simple dénommée «Antonio GIOFFRE et Cie» suite au décès de l'un des associés et sa transformation en Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «La vente en gros et la distribution aux professionnels de produits et matériels de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de désodorisation sans stockage sur place.

Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale».

Durée : cinquante années à compter du vingt-deux avril deux mille cinq.



Siège : reste fixé 16, quai Jean-Charles Rey «Le Cimabue» à Monaco.

Dénomination : S.A.R.L «Société Monégasque de Diffusion - SOMODIF».

Capital : 15.200 euros, divisé en 100 parts sociales de 152 euros chacune.

Gérant : Monsieur Antonio GIOFRE (ou GIOFFRE), demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**Société à Responsabilité Limitée  
dénommée «AGENET»  
CONSTATATION DE LA POURSUITE  
DE LA SOCIETE  
ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussignée, le 23 septembre 2011, réitéré le 13 janvier 2012, les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «AGENET» ayant siège social à Monaco, 16 quai Jean-Charles REY, «Le Cimabue», ont conformément à l'article 11.2.2. du pacte social constaté, suite au décès de l'un des associés, la poursuite de la société avec ses héritiers.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2012.

Monaco, le 20 Janvier 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2012, la S.A.M. MONACO KAFE en abrégé «MO.KA», au capital de 230.000 €, avec siège 7, place d'Armes, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. DISTRI-SHOP, au capital de 15.000 €, avec siège 31, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> sous-sol et 2<sup>ème</sup> sous-sol dépendant de l'immeuble 7, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2012

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 2011, M<sup>me</sup> Camille AMADEI, vve de M. Charles FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, et M. Pierre FECCHINO, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er février 2012, la gérance libre consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44 Bd d'Italie, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**TENNANT METALS**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TENNANT METALS».

**ART. 3.**

*Siège Social*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export sans stockage à Monaco, le courtage, le négoce international tant à Monaco qu'à l'étranger, de métaux non ferreux incluant l'aluminium, l'étain, le cuivre, le zinc, le manganèse, le nickel, le chrome et le cobalt.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée de fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.



L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.



Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

##### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 12 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**TENNANT METALS**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TENNANT METALS», au capital de 150.000 € et avec siège social 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 août 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 janvier 2012,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 2012,

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 janvier 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 janvier 2012),

ont été déposées le 20 janvier 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**TENNANT MONACO**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TENNANT MONACO».

#### ART. 3.

##### *Siège Social*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, de productions futures dans le domaine des métaux de base (fer, cuivre, étain...) et minerais, sans stockage à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et Obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée de fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.



b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.



Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 12 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«TENNANT MONACO»**  
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TENNANT MONACO», au capital de 150.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 août 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 janvier 2012,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 2012,

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 janvier 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 janvier 2012),

ont été déposées le 20 janvier 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«S.A.M. MAC LIPHE»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. MAC LIPHE», ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le titre de l'article 9 (action de garantie) qui devient :

ART. 9.

*Action de fonction*

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 décembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 10 janvier 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SOFAMO»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

—  
**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOFAMO», siège 11, avenue Albert II à Monaco, ont décidé notamment :

a) de procéder à la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au trente et un décembre. La dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation» ;

b) de nommer en qualité de liquidateur de la société, sans limitation de durée Monsieur Christophe Boris ROHRER. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux Comptes conserveront, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ;

c) de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, 1, rue du Ténao, à Monaco ;

d) de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 janvier 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 janvier 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Signé : H. REY.

—  
**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2011, enregistré à Monaco le 2 décembre 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MY JEMMA ».

Madame Emma JARACH, domiciliée 7, ruelle St Jean à Monaco, a fait apport à ladite société de l'enseigne commerciale «MY JEMMA» et d'études et projets relevant du fonds de commerce exploité par elle-même sous l'enseigne «MY JEMMA» à Monaco, 7, ruelle St Jean.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**FIN DE GERANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Auguste AMALBERTI, domicilié 5, 7 et 9, boulevard d'Italie à Monaco, à M. Christophe JACQUIN et M<sup>me</sup> Julie FOLQUES, son épouse, domiciliés 88, route du Val de Gorbio à Menton (A.M), relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, (annexe concession tabacs)..., exploité 4, rue de l'Eglise à Monaco, a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence SEGOND IMMOBILIER, 6, rue de la Colle à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Etude de Maître Patricia REY  
Avocat-Défenseur  
2, avenue des Ligures - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DE PLEIN DROIT  
DE LOCATION-GERANCE***Première Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce de «vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt-à-porter femmes et hommes», exploité à Monaco, 30, boulevard des Moulins, consentie par Madame Danielle, Jocelyne, Antoinette MATILE née NARMINO, commerçante, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Ténao, au profit de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «LORD OF MONACO S.A.R.L », ayant eu siège social à Monaco, sis 30, boulevard des Moulins, a été résiliée de plein droit, suite à une ordonnance de référé rendue par Madame le Président du Tribunal de Première Instance en date du 7 décembre 2011 signifiée par acte de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 23 décembre 2011, constatant la résiliation de plein droit du contrat de location-gérance, par l'effet de la clause résolutoire y insérée.

La résiliation a pris effet le 12 novembre 2011.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**FIN DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Conformément aux termes de son contrat de gérance, M. Leitte RODRIGUEZ a libéré le local occupé par la société E. G. RENOVATION, sis au 2, rue des Roses à Monaco, à la date de fin de gérance prévue, ce 9 janvier 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la société 2, rue des Roses, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**FORTITUDE****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 16 novembre 2011, enregistré à Monaco le 18 novembre 2011, folio 65 V, case 3, l'autre en date du 21 novembre 2011, enregistré à Monaco le 24 novembre 2011, folio/Bd 69 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FORTITUDE S.A.R.L.».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'en France et à l'exclusion de toute activité relevant de la loi n° 1.252 réglementant la profession d'agent immobilier : la création, l'animation et la gestion d'un réseau international d'agences immobilières de la marque «Sotheby's International Realty» au moyen de contrats de franchise. Le marketing, la charte graphique et la réalisation de campagnes publicitaires sous la marque «Sotheby's International Realty».

L'assistance et le conseil au sein du réseau avec les franchisés et la société-mère. L'exploitation, l'acquisition et la cession de licences et savoir-faire liés à la marque «Sotheby's International Realty».

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros.

Gérants : Monsieur Alexander KRAFT et Madame Sybille MUELLER, épouse KRAFT, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

**S.A.R.L. Monaco Relocation Partners,  
en abrégé M.R.P.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2011, enregistré à Monaco le 17 octobre 2011, folio 126 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Monaco Relocation Partners», en abrégé «M.R.P.».

Objet : «Afin de faciliter l'installation tant privée que professionnelle des personnes physiques ou morales étrangères en Principauté - l'exercice de toutes prestations d'aide et d'assistance aux démarches administratives, d'intendance, d'accompagnement et de services en faisant appel aux professionnels des différents secteurs d'activité concernés, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7-9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M<sup>me</sup> Debora CATALFAMO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2011.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

**S.A.R.L. ITALY BOUTIQUE**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2010, enregistré à Monaco le 29 juillet 2010, F°/Bd 80 V Case 1 ; Un avenant aux statuts en date du 4 octobre 2010, enregistré à Monaco le 5 octobre 2010, F°/Bd 110 R Case 3 ; Un avenant aux statuts en date du 17 mars 2011, enregistré à Monaco le 22 mars 2011, F°/Bd 133 R Case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : ITALY BOUTIQUE.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Objet : L'import, export, l'achat et la vente aux professionnels, de matériels et accessoires liés à la restauration, et dans ce cadre, l'aide et l'assistance à l'aménagement des locaux.

Capital : 15.000 euros divisé en cent parts sociales de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Eric RIEM.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---



## ASSET LIMOUSINE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 30 juin 2011, enregistré à Monaco le 12 juillet 2011, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée ASSET LIMOUSINE, au capital social de 15.000 € divisé en 150 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège social est fixé au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

La société a pour objet :

- la location de véhicules avec chauffeur (quatre véhicules) ;

- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Madame Katy FAVRETTI demeurant 65, avenue de Sospel à Menton, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 août 2011.

Monaco, le 20 janvier 2012.

## S.A.R.L. L.N.C. ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

### MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2011, dûment enregistrée, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à «groupes électrogènes stationnaires» et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

## S.C.S. MARCONE & Cie «CRAVATTERIE NAZIONALI»

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.400 euros  
Siège social : Galerie Commerciale du Métropole  
17, avenue des Spélugues - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 27 septembre 2011, réitéré par acte du 28 novembre 2011, Madame Paola MARCONE, associée commanditée, a cédé 12 parts sociales lui appartenant dans le capital de la «SCS MARCONE & Cie», à un associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 30.400 euros, divisé en 200 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale se trouve réparti de la manière suivante :

- à Madame Paola MARCONE, associée commanditée, 188 parts sociales, numérotées de 13 à 200 ;

- à un associé commanditaire, 12 parts sociales, numérotées de 1 à 12.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire desdits actes, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

## S.A.R.L. CIERGERIE DU ROCHER

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.490 euros  
Siège social : 25, rue Emile de Loth - Monaco

### CHANGEMENT DE GERANT CESSION DE PART MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la démission de Madame Christiane JASPERS de ses fonctions de gérante, les associés :



- réunis en assemblée générale extraordinaire le 11 octobre 2011, ont décidé la suppression de l'article 28 des statuts relatif au premier gérant ;

- réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 11 octobre 2011, ont décidé de nommer Monsieur Marco DEMARTINI en remplacement, pour une durée d'une année à compter du 19 décembre 2011.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2011, enregistré à Monaco le 7 novembre 2011, il a été décidé :

- la cession par Madame Christiane JASPERS, associée gérante démissionnaire, d'une part sociale à Monsieur Marco DEMARTINI,

- la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société relatifs aux apports et au capital social.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

Maître Jean-Charles S. GARDETTO  
Avocat-Défenseur

19, boulevard des Moulins - MC 98000 - Monaco

### SCS MAJIDI & CIE

#### Nouvelle dénomination : SCS PRAT & Cie

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 21, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE ET DE GERANT COMMANDITE

Aux termes d'une cession de parts sociales et d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2011, les associés de la société en commandite simple «MAJIDI & Cie» devenue «PRAT & Cie» ont décidé de modifier la dénomination sociale de la SCS MAJIDI et de nommer Monsieur Bernard PRAT en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Thomas MAJIDI.

- L'article 3 des statuts devient :

#### ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La raison sociale de la société est «S.C.S. PRAT & Cie».

La dénomination commerciale est «PERSIA».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination commerciale doit une fois au moins, être précédée ou suivie de la raison sociale.

- L'article 7 des statuts devient :

#### ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

1) Le capital social est divisé en TROIS CENT (300) PARTS sociales de CENT (100) Euros, chacune de valeur nominale, numérotée de 1 à 300, entièrement libérées, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif, à savoir :

- à Monsieur Bernard PRAT,  
Associé Commandité, à concurrence  
de CENT VINGT parts, numérotées  
de UN (1) à CENT VINGT (120), 120 parts.

- à Madame Nina GEIGY,  
Associée Commanditaire, à concurrence  
de CENT QUATRE VINGT parts,  
numérotées de CENT VINGT UN (121)  
à TROIS CENT (300), 180 parts.

TOTAL égal au nombre de parts sociales  
composant le capital social, 300 parts.

2) Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

3) Elle ouvre droit à répartition de dividendes ainsi qu'au boni de liquidation, comme spécifié aux articles 20 et 22 ci-après.

4) A l'égard des tiers, le ou les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes statuts, des actes qui pourront les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

- L'article 11. 1) des statuts devient :

**ARTICLE 11 : GERANCE**

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés avec ou sans limitation de durée, dans les statuts, ou par décision extraordinaire des associés.

Les associés nomment comme Gérant, Monsieur Bernard PRAT, associé commandité, en remplacement de Monsieur MAJIDI.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2012.

Monaco le 20 janvier 2012.

**GSB ASSOCIATES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DEMISSION DU COGERANT  
CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE  
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

I.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2011, enregistré à Monaco le 6 juin 2011, Folio 169R Case 1, la société SOMODECO S.A.M., sise 3, rue Louis Auréglià à Monaco, inscrite au RCI sous le n° 79 S 01727, a cédé à la société HECHON Limited, sise PO Box 309 Uglan House, Grand Cayman KY1-1104, les 4,999 parts détenues dans la S.A.R.L. «GSB ASSOCIATES».

II.- Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2011, enregistré à Monaco le 6 juin 2011, Folio 169R Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Gilbert DELACOUR, cogérant de la S.A.R.L. «GSB ASSOCIATES».

III.- Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2011, enregistré à Monaco le 9 septembre 2011, Folio 105R Case 1, il a été décidé de la modification de la raison sociale de la S.A.R.L. «GSB ASSOCIATES» qui devient «JANUS».

IV.- Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2011, enregistré à Monaco le 25 octobre 2011, Folio 103V Case 1, il a été décidé de la modification de l'objet social qui devient « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs

mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société. Le bénéficiaire économique effectif s'entend au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009».

Un exemplaire des actes cités ci-dessus a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2011.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**S.A.R.L. 3 D COMM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2011, les associés de la S.A.R.L. 3 D COMM ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour tout ce qui concerne les véhicules à moteur et les navires de plaisance, les pièces, accessoires et objets techniques s'y rapportant :

- la conception et la réalisation de tous moyens de promotion de ventes par l'audiovisuel ou le design ;

- toutes prestations de marketing et de publicité ;

- toutes prestations de relations publiques et notamment l'organisation de conférences de presse et de rencontres internationales ainsi que l'assistance logistique dans le cadre de l'organisation d'événements ;

- la production, l'achat et la vente de vidéos techniques ;

à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco. Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**S.A.R.L. «B.A.M.»**

Enseigne Beauty Angels Monaco  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2011, F°/bd 158R, case 1, il a été décidé la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

«L'exploitation d'un Centre d'esthétique, amincissement et institut de beauté et vente à la clientèle du centre de produits cosmétiques et de compléments naturels, le maintien de la condition physique et du bien être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils, y compris à domicile.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social».

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**RE.CO.BAT. MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Les Bougainviliers  
15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

**MODIFICATION DE STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2010, les associés de la S.A.R.L. RE.CO.BAT. MONACO ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 de statuts comme suit :

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : tous travaux d'aménagement et de rénovation de second œuvre, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et la fourniture des matériels et mobiliers y relatifs ainsi que la pose, l'installation, la maintenance, et la fourniture de tous équipements de climatisation et de chauffage».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**S.A.R.L. INTER-NETT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 octobre 2011, enregistré le 11 octobre 2011, M. Adrian LONG, a cédé 5 parts sociales à M. Taren LONG, nouvel associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 4 octobre 2011, les associés ont entériné la cession de parts intervenue et la nomination pour une durée non limitée de M. Taren LONG, demeurant 1, avenue de la Costa à Monaco aux fonctions de cogérant associé.

A la suite de la cession intervenue, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, continuera d'exister avec :

- M. Adrian LONG, à concurrence de 70 parts,
- M. Taren LONG, à concurrence de 5 parts,
- M. Lee Robert MUTCH, à concurrence de 25 parts.

La société est désormais gérée par MM. Adrian LONG, Lee Robert MUTCH et Taren LONG, en qualité de cogérants associés et par Mme Jayne LONG, en qualité de gérante non associée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2011.

Monaco, le 20 janvier 2012.

**NARMINO & DOTTA**

Société en Nom Collectif  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 12 décembre 2011, F°/Bd 80 R Case 1, il a été procédé à la nomination de Monsieur Nicolas DOTTA

demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

### **LA SPAZIALE INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 39.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

#### **NOMINATION D'UN COGERANT**

---

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «LA SPAZIALE INTERNATIONAL» ont décidé de nommer en qualité de co-gérant, de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Gilles NOGUES,  
né le 8 décembre 1966 à THIONVILLE (57),  
de nationalité française,  
demeurant 799, avenue des Courrèges 84000 ORANGE

de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

### **FM MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue des Guelfes - Monaco

---

#### **DEMISSION D'UN COGERANT**

---

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 29 décembre 2011 F°/Bd 173 R Case 4, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «FM MANAGEMENT» ont pris acte de la démission de Monsieur Marc FAZIO, associé, de ses fonctions de cogérant

de la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Monsieur Pierre DICK, associé, demeure gérant de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

### **MY LUXURY TRAVEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Forum  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 10 novembre 2011, les actionnaires de la S.A.R.L. MY LUXURY TRAVEL ont décidé le transfert du siège social au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2012.

Monaco le 20 janvier 2012.

---

### **TEKNE**

Société Anonyme Monégasque

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION**

---

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 31 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TEKNE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 décembre 2011 ;
- de fixer le siège de la liquidation au Continental, Place des Moulins, à Monaco ;
- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Leopoldo BATISTA ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2012.

Monaco, le 20 janvier 2012.

---

## ALLIED MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 6 février 2012 à 14 heures 30, conformément à l'article 19 des statuts, au bureau secondaire de la société, 57, rue Grimaldi, Le Panorama - Bloc D - 6<sup>ème</sup> étage, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Révocation d'Administrateurs ;
- 2) Modification de la raison sociale de la société ;
- 3) Approbation d'un projet de cession partielle du fonds de commerce de la société ;
- 4) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- 5) Pouvoirs.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SAMIPA MEDIA S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 euros  
Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 8 février 2012, à 11 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination de la société pour lui substituer celle de «MONACO BROADCAST» ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 décembre 2011 de l'association dénommée «Large Yacht Brokers Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 57, rue Grimaldi «Le Panorama», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de promouvoir et développer les relations entre les sociétés de courtage et d'affrètement de yachts de grande taille au sein d'une organisation représentative,
  - de diffuser entre les membres, toutes les informations utiles et relatives à leur secteur d'activité,
  - de se donner, dans la mesure de ses possibilités, les moyens matériels et financiers nécessaires à son action».
- 

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 20 décembre 2011 de l'association dénommée «Club Cil's Elles».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.713,53 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.304,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.645,46 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,49 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.509,89 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.923,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.589,90 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.969,04 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.162,69 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	867,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	764,61 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,91 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.107,36 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.223,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	751,87 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.092,76 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	330,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.537,91 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	974,55 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.900,72 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.585,73 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	915,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	545,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.148,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.082,42 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.102,97 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.848,09 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	472.017,52 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	969,34 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR



---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.185,87 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.152,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	548,50 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.852,41 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

